ARRÊTÉS

ET

RÉGLÉMENS

CONCERNANT

L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE TURIN

PRÉCÉDÉS

DU DISCOURS D'INAUGURATION

PRONONCÉ

PAR LE CITOYEN BRUGNONE

PROFESSEUR PRIMAIRE DANS LADITE ECOLE

LE 27 PRAIRIAL DERNIER

DANS LA GRANDE SALLE DE L'ATHÉNÉE NATIONAL

MESSIDOR AN X

DE L'IMPRIMERIE DE FELIX BUZAN.



CITOYENS

Si nous étions encore sous le règne des anciens préjugés, et que j'eusse, comme aujourd'hui, à parler de l'*Art vétérinaire* devant un si grand concours de citoyens, j'avoue sincèrement que, découragé par la nature du sujet, et par le sentiment de mon insuffisance dans l'art oratoire, j'aurois refusé de remplir la tâche honorable, que m'ont imposée les fonctions dans l'École, qui vient d'être ouverte; comment en effet aurois-je osé me charger de cette tâche, moi, qui ai passé la plus grande et la plus belle partie de ma vie au milieu des animaux utiles, que l'homme a associés à sa gloire, et à ses travaux, moi, qui me

suis toujours occupé des soins, qui pouvoient ou les perfectionner, ou les guérir, ou les conserver, moi, dont les oreilles n'ont, pour ainsi dire, entendu d'autre harmonie, que celle du hennissement des chevaux, du mugissement des bœufs, et du bêlement des moutons? Comment aurois-je pu me flatter de convaincre mes Auditeurs de l'importance de l'*Art vétérinaire?* L'éducation, la mode, et la vanité ne concouroient-elles pas sous le règne des préjugés à faire passer cet art pour le plus abject, et le plus incertain?

Que si, cependant, j'eusse osé l'entreprendre, j'aurois, j'en suis sûr, entendu mes Auditeurs, s'écrier: qu'ont de commun avec ceux, qui cultivent les Beaux-arts, ces forgerons grossiers, ces cyclopes enfumés, qui, les bras nuds, travaillent du matin au soir à façonner des lopins de fer, pour les fixer ensuite aux pieds des animaux? Qu'ont de commun avec nous ces soi-disant médecins des chevaux, et des bêtes à corne, qui ne font que courir d'étable en étable, d'écurie en écurie, pour guérir des maladies, qu'ils ne connoissent pas, et qui exer-

cent un art, qui n'est pas même susceptible de principes, puisqu'il s'occupe d'animaux muets, et dépourvus de raison? Quoi donc! nous verrons le Sanctuaire des Muses ouvert aux Maréchaux, nous verrons l'Athénée accueillir dans son sein, assimiler aux Professeurs des Arts libéraux les *Ippiatres*, les *Mulo-Médecins?*

Mais la vraie Philosophie en nous mettant à l'abri de ces plaintes, et de ces absurdes déclamations, ne nous permet pas de taire la vérité sur les circonstances, qui pouvoient alors motiver cette injustice contre l'*Art vétérinaire*. Avant l'heureuse révolution, qui a amené l'établissement des vrais principes, l'*Art vétérinaire* étoit non seulement regardé comme le plus abject, et le plus vil, mais il étoit exercé par les personnes les moins instruites, et passoit pour entièrement indigne de ceux, qui avoient reçu un peu d'éducation. Plusieurs faits l'attestent; et pour l'instruction de ceux, qui s'intéressent à ses progrès, je vais en détailler quelquesuns. Voici le serment, que le Protomédicat de la Sicile faisoit prêter aux

jeunes Vétérinaires, qui vouloient l'exercer. *Quod omni quidem industria, et studio sibi possibili simplicium, et compositorum medicamentorum vires addiscere conentur, si sciant legere, libros vulgares legendo; quod si legere nesciant, ab aliquo, qui legere sciat, continuo intelligendo, saltem in festis diebus, ut remedia canonice animalibus ægrotantibus adhibere queant* *a. Publius Renatus *VEGETIUS*, que l'on peut avec raison appeller l'*IPPOCRATE de la Médecine vétérinaire*, s'étoit efforcé dès le quatrième siècle de la mettre en réputation; il observait en vérité, que *nullius rei scientia vilis est*, et qu'il étoit ridicule, que l'on eût honte de connoître la *Médecine des animaux*, tandis que l'on se faisoit gloire de se procurer les plus beaux, qu'il fût possible : *quis vitupera-*

---

*a Constitutiones, et capitula, necnon et jurisditiones regii Protomedicatus officii cum pandectis ejusdem reformatæ, ac in pluribus renovatæ, atque elucidatæ a Joanne Philippo INGRASSIA. Panormi 1564 in 4 *à la page* III.

tioni det id posse curare ; quod laudi ducitur possidere ? Mais, malgré toute sa bonne volonté, il est obligé d'avouer à la fin, que *forsan ipsa opera Mulo-medicorum videtur abjectior* *a. En 1561 le Viceroi de la Sicile envoya au savant *Philippe Ingrassias* un faucon, qui s'étoit cassé une jambe, en le priant de le traiter, ou de le faire traiter par quelque chirurgien : *Quo quidem audito, visoque, mirum in modum quasi de novo quodam monstroso spectaculo admirati sunt assistentium, et circumstantium quamplurimi ; quoniam scilicet* (ce sont les expressions d'*Ingrassias* dans une lettre au Viceroi *b) *ad me, ut vocabant, honoratum, nobilem, et excellentem Medicum, avem curandam transmitteres, quasi innuere volentes, quod me vel derideres, vel floccipenderes, brutum, irrationaleque animal curandum mihi*

....

*a In præfat. lib. 1 artis veterinariæ.

*b Cette lettre dédicatoire est à la tête de son discours : *Quod veterinaria medicina etc.*

proponens, et lui aussi finit par défendre aux Médecins de l'homme l'exercice de la Médecine vétérinaire : *Haudquaquam tamen ob id eumdem Medicum volumus utrumque exercitium profiteri, sed distingui omnino præcipimus nobiles, honoratosque hominum medicos ab ignobilibus, vilioribusque bestiarum medicis. Quam ob caussam et nos quoque sæpe pro illis recta consilia dantes, curationi tamen adesse dedignamur* *a, comme s'il étoit possible de donner de bons conseils de pratique dans un art, que l'on n'a point pratiqué. Le Lexicographe *CASTELLI* ne nous avouait-il pas naïvement, qu'il auroit inséré dans son *Dictionnaire de Médecine* les termes de l'*Art vétérinaire*, dont *VEGETIUS* s'est servi, *nisi nefas duxissemus*, (ce sont ses paroles *b) *artem nostram* epiphanestaten *veterinariis terminis sordidare?* Enfin le grand Philosophe

*a Cap. XIV. pag. 162, et 163 du même discours, que je citerai de nouveau ci-après.

*b *Lexicon medicum* *CASTELLI* *Græco-Latinum* au mot *Veterinaria*.

de Ferney, *Voltaire* lui-même, n'a pû se garantir de ce préjugé vulgaire : *Il ne faut avoir aucun égard* (dit-il *a), *à la vie de Virgile, que l'on trouve à la tête de plusieurs éditions des ouvrages de ce grand homme : elle est pleine de puérilités, et de contes ridicules. On y représente Virgile comme une espèce de Maquignon, et de faiseur de prédictions, qui devine, qu'un poulin, qu'on avoit envoyé à Auguste étoit né d'une jument malade.* Il a en vûe, comme l'on voit, l'ancien Grammairien *Tiberius Claudius Donatus*, qui dans la vie, qu'il nous a laissée de *Virgile*, rapporte l'anecdote du poulin, et d'autres rélatives à ses connoissances vétérinaires, au moyen des quelles le chantre sublime d'*Enée* a pû se faire connoître de l'Empereur, et s'insinuer dans ses bonnes graces, comme si ces connoissances dussent en diminuer la gloire, et n'eussent été en lui, que les impostures, les ruses, et la

....

*a *Essai sur la Poësie épique châpitre III.*

mauvaise foi d'un Maquignon, et que nous ne fussions pas au contraire redevables aux connoissances vraiment solides, que *VIRGILE* avoit dans l'*Art vétérinaire*, de ses inimitables Géorgiques.

Il est vrai, qu'à ces témoignages de mépris pour la *Médecine des animaux* je pourrois en opposer un plus grand nombre, qui prouveroient la haute estime, que l'on avoit anciennement pour elle, et démontreroient, que lorsque les fameuses Républiques de la Grèce, et de Rome florissoient le plus, et même long-tems après, les Grecs, et les Latins la cultivoient, et la protégeoient à l'envi; que parmi eux les plus célèbres Philosophes, les plus vaillants Capitaines, et les Magistrats les plus graves ne dédaignoient pas d'instruire le Peuple sur la manière de multiplier, d'améliorer, de nourrir, et de guérir le bétail non seulement par des préceptes écrits, mais plus efficacement encore par leur exemple, en s'occupant eux-mêmes de ces soins. Je pourrois citer à ce propos les ouvrages, que le tems nous a conservés, d'*HESIODE*, de *XENOPHON*, de *CATON*, de *VARRON*,

de *Virgile*, de *Columelle*, et de *Palladius*; et si nous regrettons la perte irréparable de ceux de *Magon de Carthage*, de *Gargilius Martialis*, et surtout de ceux d'*Aulus Cornelius Celsus*, qui certainement n'auront pas été inférieurs aux livres du même auteur, qui nous restent sur la Médecine des hommes, je pourrois faire remarquer, que les inappréciables recueils des Vétérinaires, et des Géoponiques Grecs *Absyrthe*, *Hierocles*, *Pelagonius*, *Eumelus*, *Theomneste*, *Anatolius*, *Agathocles*, et plusieurs autres, que nous possedons encore, nous en fournissent une autre preuve très-convaincante *a.

Mais, pourquoi vous entretenir si long-tems d'un préjugé, qui n'existe plus aujourd'hui? L'esprit philosophique s'est répandu presqu'universellement: les Sciences, et les Arts se re-

*a *Veterinariæ medicinæ libri II Johanne Ruellio Svessionensi interprete.* Parisiis 1530 in folio.

Constantini Caesaris selectarum præceptionum de Agricultura libri viginti, Iano Cornario Medico-Physico interprete. Venetiis 1538 in 8.

gardent comme étant de la même famille, et la *Médecine des animaux*, qui depuis l'établissement des Écoles vétérinaires en France, et à l'exemple de la France en plusieurs autres Républiques, et Royaumes avoit commencé à acquérir une certaine estime, est actuellement élevée à leur niveau par son aggrégation à l'*Institut national de Paris*, et dans ce moment à l'*Athénée de Turin*. Au surplus ceux, de qui j'ai l'honneur d'être écouté, sont des hommes, qui même avant cette heureuse révolution étoient au dessus de toute prévention. Ce sont les doctes Professeurs de ce même Athénée, les membres de l'Académie des Sciences, et Belles-lettres, de la Société d'Agriculture, et d'autres Corps savans, les membres des Collèges des différentes Facultés, qui dans la dernière épizootie des bêtes à corne n'ont cessé par leur travaux, en parcourant même les campagnes désolées, et en traitant les animaux malades, d'essayer toutes sortes de moyens, pour l'éteindre, ou du moins en diminuer les effets mortifères : ce sont les membres de la Commission Exécutive, qui par leurs

Arrêtés ont établi, et doté dès l'an IX l'*École vétérinaire*, dont on fait aujourd'hui l'inauguration: c'est devant l'ADMINISTRATEUR GENERAL DU PIEMONT que je parle, devant ce grand Guerrier, qui, après avoir illustré la France par ses talens militaires, a deployé parmi nous, et pour notre bonheur tous ceux de la paix, et de la magistrature : c'est lui, qui, après avoir donné sa sanction aux Arrêtés de la fondation de l'École, après l'avoir unie aux autres établissemens dépendans de l'Athénée, et l'avoir par-là mise sous la direction, et sous la surveillance du *Conseil d'Instruction publique*, en a assuré toute la réussite, et tous les avantages, que le public a droit d'en attendre ; oui, le succès de l'École est immanquable dès qu'elle est confiée aux lumières, et au zèle patriotique de cet infatigable Magistrat. Je parle enfin aux Autorités constituées, toutes animées du bonheur de leur patrie ; aux Etudians de cette Université, qui en font la plus douce espérance; aux Élèves de l'École vétérinaire, qui tous ayant reçu la meilleure éducation littéraire, et morale, et qui pour la plûpart,

étant déjà très-avancés dans l'étude d'autres facultés plus brillantes aux yeux du vulgaire, prouvent par cet exemple éclatant, que *dans tous les états le génie seul élève l'homme; que celui, qui est doué de véritables lumières a les droits les plus légitimes aux hommages des autres; et qu'en un mot il n'est d'homme vil, que celui qui est vain, ignorant, ou inutile* *a.

N'ayant-donc rien à craindre d'un préjugé, qui n'est plus, étant au contraire assuré que l'opinion publique, et celle en particulier de mes Auditeurs, est toute en faveur du sujet, je tâcherai de démontrer jusqu'à l'évidence la solidité des principes, sur lesquels *l'Art vétérinaire* est appuyé.

L'Art vétérinaire (dit-on), est sans principes, et n'en est pas même susceptible. Mais quel est l'objet, quel est le but de cet art? *Il embrasse l'éducation des chevaux des bêtes à corne, et à laine, des chiens,*

*a BOURGELAT. *Essai théorique, et pratique sur la ferrure* à la page XVI de l'avertissement.

et des cochons, et des autres quadrupèdes, de la volaille, des oiseaux, et même des insectes domestiques: les différens moyens de les entretenir en santé, de prévenir, et guérir leurs maladies, et d'en tirer le meilleur parti possible pour l'usage, auquel on les destine *a.

L'*éducation des animaux* suppose une parfaite connoissance de leur nature, de leurs penchans; de leur force, et de leur instinct, des alimens, et de la manière dont ils les prennent; de la manière, dont ils propagent, et perpetuent leur espèce. Il faut donc, que le *Vétérinaire* les étudie pendant tout le cours de leur vie, de même, que les Instituteurs de l'homme s'efforcent, afin de lui donner une bonne éducation physique, et morale, de connoître à fond la nature humaine dans toutes les époques de la vie. Mais personne ne mettra en doute, que l'étude de la nature, des

....

**a Almanac vétérinaire seconde édition par les citoyens* Chabert, Flandrin, *et* Huzard. *A Paris 1792 in 8 à la page 7 de l'avis des éditeurs.*

inclinations, et de l'instinct des animaux ne soit beaucoup plus facile, et ne conduise à des connoissances, à des données bien plus certaines, que l'étude de la nature humaine. Le grand nombre des passions, qui dominent l'homme à chaque instant de sa vie, en rendent l'éducation physique, et morale très-difficile, parce que le moral se trouve assez souvent en opposition avec le physique. Voilà pourquoi de tems immémorial on a su tirer parti de la force, de la vîtesse, de l'intelligence, de la docilité, et de la nature magnanime du *cheval,* pour la guerre, pour la course, pour la chasse, et le dresser aux différens airs du manège : de la force, de la pesanteur, et du peu de sensibilité du *bœuf,* pour les charrois, et pour le labourage de la terre : de l'odorat exquis du *chien,* de son attachement pour l'homme, et de sa fidélité, pour la chasse, pour la garde des troupeaux, et des maisons, et ainsi des autres espèces; au lieu, que c'est encore un problême à résoudre : quelle doit être la meilleure éducation physique, et morale à donner à l'homme?

La propagation de l'espèce est un des objets les plus importans, dont l'*Art vétérinaire* s'occupe : on a très-peu avancé dans la propagation de l'homme en ce qui concerne le perfectionnement de l'espèce ; la Religion, la superstition, la décence, les mœurs, et les coûtumes différentes des différens peuples, leurs caractères souvent en contradiction entr'eux, s'opposent aux essais raisonnés, qu'il faudroit faire dans leur union réciproque ; mais dans l'accouplement des animaux domestiques, outre l'âge, la force, la beauté, et la santé, que l'on recherche très-scrupuleusement, pour en avoir des productions belles, saines, et robustes, l'on en croise aussi les races, et les individus, et de cette manière on corrige les défauts, et les disproportions des uns par les bontés, et les proportions des autres : c'est ainsi, qu'on accouple par exemple une jument basse du devant avec un étalon, qui ait son avant-main bien rélevé : les animaux nés, et élevés dans des climats chauds avec ceux des pays froids : une vache d'un caractère doux, et souple avec un taureau vif, et impétueux ;

c'est au moyen de ce croisement, que l'on est parvenu dans ces derniers tems en France, et même parmi nous, à tirer des brébis Françaises, et Piémontaises une laine presqu'aussi fine, que celle d'Espagne, en les faisant couvrir par des béliers à laine superfine de la race Ségovienne. Bien plus en accouplant entr'eux des animaux d'espèce différente, mais voisine, on en a obtenu, pour ainsi dire, une troisième espèce, qui tient de l'une, et de l'autre: par l'accouplement du cheval avec l'ânesse l'industrie de l'homme a fait naître *le bardot*, petit-mulet très-fort, très-vif, et très-sûr sur les jambes, avec des allures très-commodes, excellent par conséquent pour porter l'homme, tenant par sa conformation, son humeur, et sa force, plus du père, que de la mère, et plus de celle-ci par sa taille, et sa voix. Au contraire par l'accouplement de l'âne avec la jument on en a tiré le *vrai mulet*, animal fier, haut, et relevé, d'une force, et d'une constitution étonnantes, qui n'a reçu du père presque rien autre, que les longues oreilles, le dos relevé, et tranchant, les pieds resserrés

la crinière, et la queue très-peu fournies de crins; représentant dans tout le reste presqu'entièrement le modèle de la mère. Si l'on n'a pas réussi, comme on s'en étoit flatté, à avoir d'autres productions neutres, en faisant couvrir la vache par le cheval, ou par l'âne, l'ânesse, ou la jument par le taureau, ou en accouplant entr'eux les mulets : c'est, que si les mulets, ou les accouplemens des espèces très-éloignées eussent été féconds, en très-peu de tems toute la surface du globe n'auroit été peuplée, que par des monstres, et les espèces primitives, et naturelles auroient disparu.

Jettons actuellement un coup d'œil rapide sur l'*Art vétérinaire proprement dit*, sur la la *Médecine des animaux*; voyons si elle a, si elle peut avoir des principes fondamentaux, qui puissent la faire mettre au rang des arts scientifiques. Personne ne disconvient, que la structure du corps des animaux est à-peu-près la même que celle du corps de l'homme, qu'il n'y a d'autre différence essentielle, si non que l'homme est doué de raison, et que l'animal en est dépourvu, que l'homme peut commu-

niquer ses idées, et faire connoître ses souffrances par la parole, au lieu, que l'animal est muet: *Animalibus, quia rationales sumus, sola mente præstamus; corporis vero natura eadem est maxime in doloribus* *a. Il est donc évident, et incontestable, que de même, que la connoissance exacte des parties solides, et fluides du corps humain, et de leurs usages est indispensable au Médecin, qui traite les maladies de l'homme, la connoissance de la structure, et des usages des parties, qui composent le corps de l'animal n'est pas moins nécessaire au Médecin Vétérinaire: *Sicuti Medicorum prima doctrina est humani corporis partes, organorumque cognoscere, ita necessarium Mulo-medicis, de ossibus, de nervis, ac venis jumentorum universa perdiscere; neque enim curare rationabiliter potest, qui qualitatem rei, quam curat, ignorat* *b. Mais est-il possible de connoître l'*Anatomie*, et la *Physiologie des animaux*, comme l'on connoit

....

*a *Vegetius Art. Veterin. libr. I. cap. XXXIX.*

*b *Idem ibidem in Præfat. libr. IV.*

l'*Anatomie*, et la *Physiologie de l'homme?* Pour peu, que l'on parcoure l'histoire de ces sciences, pour peu, que l'on y réfléchisse, l'on verra, que l'avantage est tout du côté des animaux, spécialement à l'égard des gros quadrupèdes domestiques, tels que le cheval, le bœuf, la chevre, la brébis, le chien, et le cochon; dans toutes ces espèces l'on découvre par la dissection, et assez facilement, la situation, la figure, la cohésion, et même la structure intime des parties de leur corps, qui se dérobent à nos yeux pour l'ordinaire dans l'homme; ajoutez-y; qu'on peut même les considérer dans l'animal en vie, et par conséquent en connoître plus certainement l'état naturel, et le jeu. C'est en effet sur ces grands animaux, que l'on a fait les découvertes les plus intéressantes dans l'*Anatomie*, et dans la *Physiologie*: c'est sur les chevres, qu'*ERASISTRATE*, et *HEROPHILE* ont observé les premiers *les vaisseaux lactés* *a: c'est sur le

*a *GALENUS an sanguis natura in arteriis contineatur, cap. V. - de usu partium libr. IV. cap. 19.*

cheval, que le grand *EUSTACHE* a vû la première fois le *canal thoracique* *a, et *PECQUET* la *cisterne du chyle* sur le chien *b : c'est sur ces mêmes quadrupèdes, que l'on a découvert les *vaisseaux lymphatiques*, avant que l'on se douât de leur existence dans l'homme *c. *La circulation du sang*, entrevûe par *COLUMBUS* *d, et par *CESALPIN* *e, et plus clairement encore par le *père Paolo SARPI*, justement célèbre à tant d'autres tîtres, mais principalement parcequ'il a osé attaquer de front de grands abus en des tems très-péril-

....

*a *De vena sine pari antigram. XIII.*

*b *Experimenta nova anatomica, quibus incognitum chyli receptaculum, et ab eo per thoracem in ramos usque subclavios vasa lactea deteguntur. Parisiis* 1651 *in* 8.

*c *OLAUS RUDBEKIUS dans son livre, qui a pour tître* Insidiæ structæ ductibus hepatis aquosis. *Leydæ* 1654 8 - *BARTHOLIN. Thomas histor. Anatom.* 48 *centur. II.*

*d *De re anatomica libr. VII. cap. I.*

*e *Quæstion. peripatet. libr. V. cap. IV. - Quæst. medic. libr. II. quæst. XVII.*

leux *a, n'a-t-elle pas été démontrée par l'immortel *ARVEE* au flambeau des expériences, et des observations directes faites sur les animaux vivans *b ?

En comparant toutes les autres parties de la *Médecine des animaux*, l'*Hygiene*, la *Pathologie*, et la *Thérapeutique* aux mêmes parties de la *Médecine humaine*, il me seroit aisé de vous prouver, qu'elles ont les mêmes principes, dont la certitude dans les deux arts est à-peu-près égale; mais j'abuserois trop longtems de votre patience; je sais, que vous êtes très-persuadés, que l'*Hygiene vétérinaire*, ou l'art de conserver en santé les animaux domestiques est d'autant plus certain, que ces ani-

....

*a *Voyez le livre de François* GRISELLINI Del genio di Fra Paolo SARPI in ogni facoltà scientifica, e nelle dottrine ortodosse, tendenti alla difesa dell'originario diritto de' Sovrani ne' loro rispettivi dominj. *In Venezia* 1785. 8, *tomi due.*

*b *Exercitatio anatomica de motu cordis, et sanguinis in animalibus Guilielmi* HARVEI *Angli. Francof.* 1628 *in* 4.

maux sont plus près de l'état de Nature; que leur nourriture est plus simple, qu'elle est indépendante des assaisonnemens empoisonneurs d'*Apicius ;* que leur boisson est l'eau pure ; que l'air, qu'ils respirent est moins resserré ; que les fonctions de leur corps sont rarement dérangées par les passions, ou par le changement subit de l'athmosphère, auxquels ils sont accoutumés ; que le mouvement, et le repos, la veille, et le sommeil sont assujettis à des règles moins variables, que dans l'homme ; que leur instinct juge beaucoup plus sûr que la raison, dont l'homme s'enorgueillit, leur fait connoître sans presque jamais se tromper les plantes, qui leur conviennent pour nourriture, et les leur fait distinguer de celles, qui sont vénimeuses, et nuisibles.

La *Pathologie vétérinaire* indique les causes, les symptômes, et les accidens des maladies externes, ou internes des animaux avec la même précision, que la *Pathologie humaine.* Le Vétérinaire instruit, et attentif connoît par les battemens du cœur, et des flancs, par les mouvemens, et la dilatation des naseaux, par

la manière dont l'animal porte la tête, et les oreilles, par l'état de ses yeux, à le voir couché en telle, ou telle autre posture, ou demeurant toujours debout, par le poil hérissé, par les urines, par les excrémens de l'anus, et par maints, et maints autres signes, non seulement la nature, et le dégré de la *fièvre*; mais encore le siège de la maladie, si quelque viscère, ou autre organe est particulièrement affecté.

A l'égard de la *Thérapeutique vétérinaire* l'on peut assurer fermement, que les remèdes dans les animaux brutes agissent plus efficacement, et avec plus de constance, que dans l'homme : dans celui-ci milles causes accessoires, et souvent inévitables en troublent communément les effets.

Mais l'animal est muet, et ne raisonne pas? J'ai déjà laissé entrevoir, que, pour ce qui concerne la conservation du corps l'instinct de l'animal est supérieur à la raison de l'homme; mais la faculté, qu'il a de faire lui-même la narration des maux, qu'il éprouve, est-elle aussi avantageuse à la parfaite connoissance de

la maladie, qu'il paroît au premier coup d'œil? Les Médecins expérimentés, les bons praticiens répondront que non: cette narration est pour l'ordinaire fondée plutôt sur l'imagination, sur la fantaisie, et sur la crainte, que sur des maux réels; elle détourne trop souvent le Médecin, qui y croit aveuglément, de l'observation fidèle de phénomènes charactéristiques de la maladie, d'où il est entraîné dans des écarts meurtriers. Elle n'est pas non plus exactement vraie l'assertion de CORNELIUS CELSUS, que, *hi, qui pecoribus, ac jumentis medentur, quum propria cujusque ex mutis animalibus nossé non possint, communibus tantum insistunt* *a. Le Vétérinaire bon observateur ne neglige pas dans le diagnostique, dans le prognostique, et dans la cure d'une maladie, de faire attention à toutes les particularités dépendantes du caractère, et de l'idiosincrasie de l'individu, et de toutes les autres circon-

....

*a *De Medicina in præfat. lib. I. pag.* 17 *de l'édition de* KRAUSE.

stances, qui n'ont rien de commun avec un autre individu attaqué de la même maladie; pour avoir ces notions il n'est pas nécessaire, que l'animal parle.

Pour preuve de tout ce que je viens d'avancer sur la certitude des différentes parties de la *Pathologie*, et de la *Thérapeutique vétérinaires*, je devrois citer les belles, et exactes descriptions de presque toutes les maladies internes des animaux, que l'on trouve dans les Auteurs Vétérinaires anciens, et modernes; la cure très-bien raisonnée, qu'ils en donnent, les formules des médicamens combinées suivant les règles de la plus saine *Pharmacie*; et de là passant à la *Chirurgie vétérinaire*, l'on verroit, qu'elle exécute les opérations les plus difficiles, les plus grandes, et les plus délicates, telles, que le *trépan*, *l'extraction*, *et l'abaissement de la cataracte*, *l'opération de l'empyeme*, *la paracentese de l'abdomen*, *la lithotomie*, *la castration des animaux mâles*, *et femelles*: qu'elle ouvre les estomacs dans le *tympanite*, ou pour en extraire les corps étrangers, que l'a-

nimal auroit avalés. L'on verroit aussi, que ces opérations sont exécutées non par une simple imitation, et une routine aveugle, mais d'après les principes les plus certains, tirés des connoissances anatomiques, et physiologiques : l'on *coupe*, par exemple, *au cheval la queue à l'Anglaise*, pour la lui faire *porter*, comme l'on dit, *en trompe*, c'est-à-dire relevée vers la croupe, les crins épanouïs en éventail: on emporte pour cet effet une portion des muscles abaisseurs, pour empêcher, que leurs bouts ne puissent plus se réunir. D'après ce procédé il est évident, que cette opération, qui est pratiquée tous les jours par tous les *Maréchaux ferrans*, et même par les *Maquignons* avec tout le succès possible, n'est pas un simple empirisme, mais qu'elle est fondée sur l'action connue des muscles antagonistes : en coupant les abaisseurs, les releveurs l'emportent par leur force prépondérante. La *ferrure*, cet art, que l'on nomme grossier, que l'on dit même dégrader le vétérinaire, qui l'exerce, cet art ignoré par les anciens Grecs, et Latins, qui ne connoissoient d'autres moyens,

pour conserver les pieds des animaux domestiques, qu'en les chaussant avec des pantoufles de genêt d'Espagne *(Solea spartea)* l'art de ferrer lui-même a pour base la connoissance de la structure, du mécanisme, et des loix de la nutrition, de l'accroissement, et de la reproduction de l'ongle: c'est d'après ces connoissances, que cet art a été perfectionné, et qu'on en a tiré des maximes sûres, et simples, qui tendent non seulement à la conservation d'un pied bien conformé, ou à la réparation de celui, qui auroit des difformités, mais encore à remédier à des positions contraires, à donner un solide à plomb, à rectifier une fausse direction des jambes, à modifier les effets des disproportions des parties du corps de l'animal entr'elles, à s'opposer aux vices de ses mouvemens dans ses allures etc. **a.*

....

**a Voyez l'Essai théorique, et pratique sur la ferrure par* BOURGELAT *- à la pag. XIV. de l'avertissement.*

Je terminerois là, si je ne devois répondre à un reproche, que l'on n'a pas manqué de faire dans le tems à l'*Art vétérinaire.* De quelle utilité, a-t-on dit, a-t-il été dans la dernière épizootie, qui a duré plus de huit années, et qui a presque dépeuplé de bêtes à cornes tous les Départemens de la 27 Division Militaire? On pourroit répondre: la médecine humaine a-t-elle jamais guéri la peste des hommes? Pourquoi-donc reprocher à notre art de n'avoir pû guérir la peste des bœufs? Tout le monde est persuadé aujourd'hui, que c'étoit la véritable peste de ces animaux, peste indigène dans la Hongrie, et dans la Dalmatie, d'où elle se répand dans les autres parties de l'Europe toutes les fois, que le fléau de la guerre, ou d'autres circonstances y amènent des bœufs Hongrois, ou Dalmatins infectés: c'est de là, qu'est venue la peste des bœufs, qui a ravagé une grande partie de l'Italie, et plusieurs autres contrées, peu de tems avant le commencement de l'Ère vulgaire, et dont VIRGILE nous a transmis une description si énergique dans le troisième livre de ses *Géorgiques:* c'est

de là, que sont venues les pestes sur les mêmes animaux en 1711, et en 1745, pestes, qui sont passées de l'Italie en France, en Suisse, dans toute l'Alemagne, et même dans les pays du Nord : celle de 1775, qui a fait tant de mal dans les Provinces méridionales de la France, dans les Pays-bas, et dans la Hollande ; et enfin celle, dont nous venons de parler, ne reconnoissent pas d'autre origine: leur marche, et leur durée ont été toujours les mêmes : la maladie a été constamment incurable; toujours une triste expérience a fait voir, que

...... Nec jam mutari pabula refert ;
Quæsitæque nocent artes : cessere magistri
Phyllirides CHIRON, *Amisthaoniusque* MELAMPUS *a.

Toujours elle a commencé ou avec la guerre, ou avec d'autres circonstances, et n'a cessé qu'avec la guerre, ou avec les mêmes circonstances, qui l'avoient amenée, et maintenue.

*a VIRGILIUS *Géorgic. lib. III. vers la fin.*

Mais est-il bien vrai, que la *Médecine vétérinaire* n'a été d'aucun secours dans la dernière épizootie? Elle a pourtant garanti de la contagion plusieurs Communes, et même des Arrondissemens entiers : elle a bien sû persuader le Gouvernement de l'inutilité de l'assommement général de tous les animaux malades, et suspects, que l'on avoit proposé, comme un moyen très-assuré de l'éteindre, assommement, qui mal appliqué à notre cas paroissoit autorisé par l'exemple des nos voisins, de la Hollande, de plusieurs Cantons de la Suisse, et même par celui de la France, mais, qui n'a servi sans faire aucun bien réel, qu'à réduire au désespoir le pauvre cultivateur. N'est-ce pas la *Médecine vétérinaire*, qui a démontré, que l'inoculation du virus épizootique, que d'autres regardoient comme le moyen presqu'infaillible d'en diminuer les victimes, n'auroit servi, qu'à rendre la maladie indigène, et à la perpétuer dans notre pays, comme par cette même inoculation elle est dévenue presqu'indigène en Hollande ?

La crainte de rendre la *vaccine* indigène

sur les vaches d'un pays, où elle seroit étrangère, est aussi un des grands motifs, qui s'opposent jusqu'ici à l'adoption générale de la *vaccination* pour préserver les hommes de la *petite vérole.* On a beau vanter d'ailleurs cette nouvelle méthode d'inoculer : on a beau dire, que le *virus vaccin* ne se communique nullement de la personne inoculée aux autres personnes, qui en seroient susceptibles, tandis qu'il la garantit aussi sûrement, mais avec moins de danger, que l'inoculation ordinaire; ceux, qui ne veulent juger, que d'après un raisonnement solide, que d'après des succès confirmés par une suite d'expériences de plusieurs années, seront toujours en droit de demander: 1.° Aux Vétérinaires : quelle est la nature de la maladie des vaches, que l'on nomme *vaccine*, (dénomination vague, et insignifiante) et à quel genre doit-on la rapporter ?

2.° Aux Médecins: quel changement produit le *virus vaccin* inoculé dans le corps de l'homme ? Est-il bien certain, que la *petite vérole*, dont-il paroit être préservé pendant les pre-

mières années après l'inoculation ne se devéloppera pas avec le tems ? Qu'entendez-vous sous le nom de *fausse vaccine ?* Par quels signes la distinguez-vous de la *vraie* ? Si ces signes existent, d'où vient, que vous vous trompez si souvent dans le choix ? Il y a plusieurs observations, que la peste a préservé de la petite vérole ceux, qui en ont été attaqués : y a-t-il pour cela quelqu'un, qui voudroit se laisser inoculer la peste ? La *Médecine Vétérinaire* ne croit donc pas devoir encore ranger la *vaccination* parmi les secours, qu'elle a rendu à la *Médecine humaine :* les droits, qu'elle a à sa reconnoissance, sont mieux fondés.

D'après tout ce que je viens de faire observer il me paroît prouvé, ainsi, que le célèbre INGRASSIAS l'a depuis long-tems avancé, *quod veterinaria medicina una, eademque cum nobiliore hominis medicina sit* *a, que les principes en sont les mêmes, et aussi certains. Ce

*a *Ce discours a été écrit par* INGRASSIAS l'an 1561, mais publié seulement en 1564 à la suite des *constitutiones*, et *capitula* ci-dessus énoncés.

sont ces principes, que les Professeurs de l'École se feront un devoir sacré d'inculquer à leurs Élèves : L'*Anatomie*, une sobre *Physiologie*, la *Pathologie*, et la *Thérapeutique* du cheval, du bœuf, et des bêtes à laine, et l'éducation des vers à soie seront le sujet de leurs leçons : ils s'abstiendront scrupuleusement de toute théorie abstraite, obscure, ou incertaine, de tout systême quelqu'ingénieux, quelque attrayant qu'il puisse être ; l'observation, et l'expérience seront les seules bases de leur doctrine.

La *Botanique* entrera dans le plan des cours Vétérinaires. Les trois espèces de quadrupèdes domestiques, dont je viens de parler, ne vivent que de végétaux ; il est donc de toute nécessité, que le Vétérinaire connoisse les plantes dont ils se nourrissent, et distingue les bienfaisantes d'avec les nuisibles; c'est de là, qu'il apprendra l'art de former les prairies soit naturelles, soit artificielles, celui de bien les entretenir, de recolter les fourrages, de faire usage de la tige, et des feuilles des *graminées*, des *papilionacées*, et des *cichoracées*, de les

mélanger avec d'autres fourrages, d'en recueillir, et conserver les graines etc. La *Thérapeutique vétérinaire* doit surtout trouver ses ressources parmi les substances indigènes tirées du règne végétal, et avoir fort peu recours aux substances exotiques. Les animaux domestiques malâdes ne sont traités, que sous le rapport de l'utilité, que le propriétaire en retire; c'est pourquoi il faut toujours faire en sorte, que le traitement ne coûte pas plus, que la bête malade ne vaut, autrement il arrivera, comme dit *Vegetius* *a, que, *si studio lucri quædam ita sunt compositæ potiones, ut pretium enorme contineant, et curæ taxatio animalis æstimationem prope videatur æquare, plerumque aut parci homines, aut certe prudentes animalia sua canibus dedant, aut a damnosa curatione dissimulent.*

Jeunes Élèves vétérinaires, vous venez d'entendre quelle est la carrière, que vous avez à parcourir; elle est longue, et difficile;

*a *Art. Veterinar. libr. I. in præfatione.*

mais y a-t-il quelque obstacle, quelque difficulté, qui soient insurmontables à la bonne volonté, à l'étude, à l'application, au génie? Le Gouvernement vous fournit tous les moyens, qui dépendent de lui; c'est donc à vous d'en seconder les vues bienfaisantes, vraiment paternelles.

ARRÊTÉS

ET

RÉGLÉMENS

POUR

L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE TURIN

ARRÊTÉS

ET

RÉGLÉMENS

POUR

L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE TURIN

PREMIER ARRÊTÉ

LA COMMISSIONE ESECUTIVA DEL PIEMONTE

Considerando, che la malattia epizootica venuta in Italia nel 1793 colle armate Tedesche fece enorme strage delle bovine Piemontesi con gravissimo decadimento della patria Agricoltura, delle Arti, e del Commercio, ed incarimento delle carni, ed altri prodotti delle mandre nazionali:

Che la cagione principale dell' estesa comunicazione, e rapidi progressi di questo micidialissimo morbo non ancora del tutto estirpato

fu la contagiosa sua indole non abbastanza conosciuta nel suo cominciamento per la mancanza di abili Veterinarj:

Che è necessario di provvedere di esperti Maniscalchi la Cavalleria Nazionale, che si sta ogni giorno aumentando:

Che l' unico mezzo di avere dei Veterinarj abili nella conoscenza, nella cura, e ne' metodi preservativi delle malattie delle bovine, delle pecore, de' cavalli, ed altri animali domestici si è di mettere in attività la Scuola Veterinaria, per l' insegnamento della quale già nel passato Governo erano stati creati dei Professori:

Che non si debbono più lungamente lasciare infruttuosi i talenti, e le cognizioni pratiche di tali maestri da varj anni nominati, e che la pubblica utilità esige, che il Governo accondiscenda al voto di molti individui, i quali desiderano d' essere addottrinati in una parte di scienza naturale così direttamente conducevole alla prosperità Nazionale:

Che lo stabilimento dello Spedale nel recinto del Paramaglio per i cavalli, e la greggia di pecore di lana fina Segoviane, il di cui regime è appoggiato alla Società Nazionale di Agricoltura, la prossimità dell' Orto Botanico del Valentino, dell' Orto Georgico proprio della

Società Agraria, la facilità di comunicare con l' Ateneo Nazionale, e segnatamente colla Società Agraria, offrono comodi opportunissimi a' coltivatori della Veterinaria,

DECRETA:

Primo. Sarà destinato un locale nelle Case Nazionali del Valentino alla Scuola della Veterinaria.

2. Il cittadino *BRUGNONE*, Professore di Notomia pratica nell' Università Nazionale, darà anche lezioni sulla Notomia del cavallo, del bue, della pecora, e degli altri animali domestici, senz' obbligo di residenza.

3. Il cittadino *TOGGIA* insegna la parte pratica delle malattie, che infestano gli animali domestici, e tratterà segnatamente delle loro malattie contagiose.

4. Il cittadino *TOGGIA* avrà l' abitazione nella casa del Valentino, in cui dovrà risiedere.

5. Gli allievi della Veterinaria saranno pure alloggiati nel locale del Valentino.

6. Il cittadino Ignazio *MOLINERI* Custode dell' Orto Botanico mostrerà a conoscere le piante medicinali, che saranno indicate nei trattati de' Professori di Veterinaria, ed avrà

il titolo di Professore di *Botanica* applicato alla Scuola di Veterinaria.

7. Il cittadino Cerusico CASANOVA è nominato Ripetitore, e Professore Sostituito di Veterinaria.

8. Gli Allievi saranno pure ammaestrati nell' arte della ferratura nella maniera, che sarà determinata da' Regolamenti.

9. Il Magistrato di Sanità presenterà fra due decadi al Governo un piano di Regolamento per questa Scuola di Veterinaria, la quale sarà sotto la immediata di lui ispezione.

10. I Professori, e gli Allievi si conformeranno alle istruzioni, che dal mentovato Magistrato di Sanità loro verranno date dipendentemente al Regolamento, che dal Governo sarà approvato.

11. L' attuale Presidente del Magistrato di Sanità avrà la direzione speciale di questo stabilimento, e veglierà con sollecitudine, acciò i Regolamenti sieno eseguiti in ogni loro parte, ed alla fine d' ogni semestre presenterà al Governo pel canale del Reggente degl' interni un rapporto circostanziato di quanto concerne lo stato della Veterinaria nel Piemonte.

12. Il Reggente degli affari interni è incaricato dell' esecuzione del presente Decreto.

Torino dal palazzo della Commissione Esecutiva li 28 frimajo anno nono repubblicano (19 dicembre 1800 *v. s.*).

Segnato CARLO BOSSI Presidente.

MAROCHETTI Segr. Gen.

Per copia conforme

CRIDIS Segr. Gen.

Liberté *Egalité*

SECOND ARRÊTÉ

LE GÉNÉRAL JOURDAN

Administrateur Général de la 27. Division militaire

Vû l'Arrêté de la Commission Exécutive du 28 frimaire an 9, qui crée une École Vétérinaire en Piémont.

Vû l'art. 9 de cet Arrêté, qui porte que cette École sera sous l'inspection immédiate du Conseil de Santé.

Considérant que cette École faisant partie des établissemens spéciaux destinés à l'enseignement public, elle doit être soumise à la même surveillance et administration que les autres écoles.

Considérant que les fonds, qui lui sont destinés, provenants de la caisse de l'Athénée, il est convenable qu'elle soit agrégée à cet établissement.

Considérant enfin, que le Conseil de Santé n'ayant que la surveillance de l'exercice de l'Art *sanitaire*, il ne peut avoir d'inspection sur l'enseignement d'aucune de ses parties,

ARRÊTE:

Art. 1. L'École Vétérinaire est dès ce jour agrégée à l'Athénée de Turin, et sera soumise désormais à la même administration, et à la même surveillance que les autres écoles de cet établissement.

2. Le Conseil d'Instruction publique s'occupera de suite des moyens propres à activer cette École; il la mettra incessamment en état d'offrir aux élèves qui doivent la fréquenter un enseignement complet sur l'*Art vétérinaire.*

3. Il proposera à l'Administrateur Général toutes les mesures, et fera selon ses attributions tous les réglémens, qui peuvent être propres à atteindre le but sus-indiqué.

4. Il se fera rendre compte par le Directeur actuel de cette École de l'état où elle se trouve, ordonnera l'inventaire de tous les effets qui lui appartiennent, et fera vérifier l'emploi des fonds, qui y ont été affectés, ainsi que des différens objets donnés par la Commission Exécutive, ou fournis par la Commune de Turin.

5. Le Conseil d'Instruction publique, et le Conseil Supérieur de l' administration de l'Athénée sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'éxécution du présent Arrêté qui ne sera pas imprimé.

Turin au Palais national le 6 germinal an 10.

L'Administrateur Général
Signé JOURDAN

Pour copie conforme
L'Administrateur Général
Signé JOURDAN

TROISIÈME ARRÊTÉ:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté *Égalité*

LE GÉNERAL JOURDAN

Administrateur Général de la 27 Division militaire

Vû l'Arrêté du 6 germinal courant, par lequel l'Ecole Vétérinaire est agrégée à l'Athénée de Turin, et soumise à la même administration, et à la même surveillance que les autres écoles de cet établissement;

Désirant accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'ouverture de ladite école, et l'établir de manière qu'elle puisse offrir aux élèves, qui la fréquentent, un cours complet d'enseignement sur la Vétérinaire;

Voulant enfin perfectionner autant que possible l'institution formée par la Commission Exécutive, et assurer l'exécution des mesures qui avaient été prescrites à cet égard,

Sur la proposition du Conseil d'Instruction publique

ARRÊTE :

1. L'École vétérinaire demeure établie, conformément à l'arrêté de la Commission Exécutive du 28 frimaire an 9, dans le local du Palais du Valentin et dépendances, qui restent définitivement affectés à cet établissement.

2. Le cours complet de l'enseignement dans l'École vétérinaire sera de trois ans selon la distribution qui en sera faite par le Conseil d'Instruction publique.

3. Cet enseignement sera confié à trois Professeurs ordinaires, savoir le premier d'Anatomie, le second de Pathologie, le troisième de Botanique, et à un Professeur adjoint, chargé de suppléer au besoin ses Collègues.

4. Le Frofesseur d'Anatomie aura le titre de Professeur primaire; il aura la surveillance sur toutes les parties de l'enseignement, sous l'inspection, et d'après les réglémens du Conseil d'Instruction publique.

5. Le Professeur substitut suppléera tous les Professeurs en cas d'empêchement de leur part, et aura la surveillance sur la discipline des Élèves.

6. Le nombre et les fonctions des autres employés à la dite École seront fixés par un réglément soumis à l'approbation de l'Administrateur Général.

7. Le nombre des Elèves est fixé provisoirement à vingt-un, chaque Arrondissement de la 27 Division Militaire en fournira un ; ces Elèves seront nourris et logés conformément au dit réglément.

8. Le Conseil d'Instruction publique présentera tous les ans un bilan pour les frais d'entretien de l'École et des Élèves.

Il sera pris sur les fonds d'encouragement les sommes nécessaires pour couvrir le déficit qui pourrait avoir lieu dans les fonds de l'École.

9. Le choix des Élèves sera fait d'après des réglémens approuvés par l'Administrateur Général. Les mêmes réglémens fixeront le nombre des examens annuels, et ceux des concours pour la distribution des prix d'émulation, qui sera faite chaqu'année.

10. Outre les vingt-un Élèves des vingt-un Arrondissemens, il en sera admis à l'École un certain nombre d'autres, qui s'entretiendront à leurs fraix ; ils seront cependant logés, et éclairés aux dépens de l'École comme les autres Élèves, et soumis aux mêmes réglémens pour ce qui regarde l'étude, et la discipline. Ils pourront concourir pour la distribution des prix, et jouiront des mêmes prérogatives que leurs condisciples.

11. L'enseignement dans cette École sera public, et il sera libre à tous les Étudians de se faire inscrire au rôle des Écoliers pour y suivre le cours, et recevoir les patentes de Vétérinaire, conformément aux réglémens.

12. Il y aura un hôpital annéxé à l'Ecole vétérinaire, où seront reçus et traités les chevaux et autres animaux domestiques, malades, moyennant une rétribution journalière qui sera déterminée. On y établira aussi une forge de Marêchal-ferrant.

13. L'École vétérinaire aura une Pharmacie ouverte pour le service tant de l'hôpital vétérinaire que du public, et située hors de l'enceinte de la Commune. Cette Pharmacie sera régie et administrée selon le plan arrêté par le Conseil d'Instruction publique par un Pharmacien approuvé, et patenté suivant les formes ordinaires.

14. Le Conseil d'Instruction publique aura soin qu'il soit formé peu-à-peu un Museum anatomico-pathologique, et une Bibliothèque à l'usage de l'École vétérinaire.

15. Tous les fonds appartenans, et affectés à cette École, et à l'entretien des Élèves, seront versés dans la caisse de l'Administration économique de l'Athénée. Cette caisse payera tous les fraix et dépenses sur les mandats dé-

livrés par le Conseil d'Instruction publique ; d'après le bilan annuel qui sera présenté, et approuvé par l'Administrateur Général.

16. Le troupeau des brébis ségoviennes appartenant à la Nation, dont la direction est confiée à l'Académie d'Agriculture, et qui doit aussi servir pour l'instruction des Élèves de l'École vétérinaire, sera logé dans l'enceinte dite du *Paramail*, aussi-tôt qu'il sera évacué.

17. Les fraix de grosses réparations des bâtimens du Valentin, seront à la charge de l'Administration économique de l'Athénée.

18. Le Conseil d'Instruction publique, et l'Administration économique de l'Athénée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui ne sera point imprimé.

Turin au Palais national le 1 floréal an 10.

signé JOURDAN

Par l'Administrateur Général
Le Sécrétaire général *par interim*
signé PITRAS

Pour copie conforme
signé PITRAS

QUATRIÈME ARRÊTÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté *Égalité*

LE GÊNERAL JOURDAN

Administrateur Général de la 27 Division militaire

Voulant destiner à l'Instruction des Élèves de l'Ecole Vétérinaire des citoyens recommandables par leur zèle et leurs lumières ;

Sur la proposition du Conseil d'Instruction publique

ARRÉTE :

1. Le citoyen BRUGNONE est nommé Professeur d'Anatomie animale à l'École Vétérinaire de Turin, il jouira du traitement annuel de quinze-cent francs.

2. Le citoyen CASANOVA est nommé Professeur Adjoint à l'École Vétérinaire ; il jouira du traitement annuel de 1200 francs.

3. Le citoyen *Molineri*, Directeur du Jardin Botanique, est nommé Professeur de Botanique à cette École: il jouira en cette qualité du traitement annuel de 250 francs.

4. Le Conseil d'Instruction publique, et l'Administration économique de l'Athénée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui ne sera pas imprimé.

Turin au Palais national le 1 floréal an 10.

signé JOURDAN

Par l'Administrateur Général
Le Sécrétaire général *par interim*
signé Pitras

Pour copie conforme
signé Pitras

CINQUIÈME ARRÊTÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté *Egalité*

LE GÉNERAL JOURDAN

Administrateur Général de la 27 Division militaire



Voulant destiner à la place de Professeur de Pratique, et à celle de Professeur extraordinaire de l'École Vétérinaire des Citoyens recommandables par leur zèle, et leurs lumières,

Sur la proposition du Conseil d'Instuction publique,

ARRÊTE :

1. Le citoyen CASANOVA, Professeur Adjoint à l'École Vétérinaire de Turin, est nommé Professeur de Pratique à la même École.

Il jouira du traitement annuel de quinze cent francs.

2. Le citoyen MANGOSIO, Chirurgien, et Répetiteur d'Anatomie pratique dans le Prytha-

née Divisionnaire, est nommé Professeur extraordinaire à ladite École en remplacement du citoyen *Casanova*.

Il jouira du traitement annuel de douze-cent francs.

3. Le Conseil d'Instruction publique, et l'Administration économique de l'Athénée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present Arrêté, qui ne sera point imprimé.

Turin au Palais national le 6 messidor an 10.

Signé JOURDAN
Par l'Administrateur Général
Le Sécrétaite Général de l'Administration
Signé A. Charbonniere

Pour copie conforme
Le Sécrétaire Général
A. Charbonniere

Liberté Égalité

RÉGLÉMENT

POUR L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE I.

Des Professeurs en général.

Les Professeurs donneront leurs leçons dans les salles destinées à cet usage, et les leçons ne dureront pas moins d'une heure et demie.

Le cours d'étude à l'École vétérinaire est de trois ans sans intervalle de grandes vacances. L'ordre des leçons sera imprimé chaque année avec le catalogue des Professeurs, et avec l'indication des matières qui seront enseignées.

Les traités des Professeurs seront imprimés aux fraix de l'École à un nombre d'exemplaires qui sera déterminé par le Conseil d'Instruction publique. Un exemplaire sera donné *gratis* à chaque Élève; les autres seront débités au profit de leurs auteurs. Cependant nul ouvrage ne pourra être imprimé sous le nom de l'École, s'il n'est auparavant approuvé et visé par le Conseil d'Instruction publique.

II.

Du Professeur d'Anatomie.

Le Professeur d'Anatomie dans l'espace de trois années enseignera l'Anatomie de tous les animaux domestiques, et particulièrement celle du cheval, du bœuf, et des brébis. La description des parties sera suivie de l'explication de leurs fonctions et usages, avec toute la précision, et toute la clarté possible, évitant toutes les questions physiologiques trop minutieuses, douteuses, ou trop scientifiques. Pendant l'hiver il exercera les Élèves dans les dissections anatomiques, et dans l'ouverture des animaux vivans, pour faire mieux connaître certaines parties aux Élèves. Il sera spécialement chargé du soin de faire préparer les squélettes, les vaissaux, les nerfs, les muscles, et autres parties à conserver dans le cabinet anatomique.

Outre l'Anatomie proprement dite, il enseignera aussi la conformation extérieure des animaux; il indiquera les attentions que l'on doit avoir dans leur emplette pour se garantir des fraudes des maquignons, les cas de résiliation, ou indemnité à l'occasion des contrats.

Il donnera aussi un traité d'Hygieine vé-

térinaire, et un des haras. Dans le premier il enseignera la manière de soigner les animaux domestiques pour les conserver en santé, et par conséquent la manière de les nourrir, de les panser, et de les faire travailler; dans le second il traitera de l'accouplement, de la manière d'en élèver les produits, et de les avoir meilleurs, et en plus grand nombre. L'art de ferrer, qui tend à la conservation du pied, faisant partie de l'Hygieine, sera aussi du ressort du Professeur d'Anatomie.

Il se rendra à l'École au moins cinq fois par décade pour y donner ses leçons, et pour préscrire aux Étudians ce qu'ils doivent étudier, ou anatomiser sous la direction du Professeur extraordinaire.

Il proposera au Conseil d'Instruction publique les dépenses qu'il croira nécessaires annuellement pour les instrumens, les matières des injections, et les animaux destinés à l'anatomie.

III.

Du Professeur de Pratique.

Le Professeur de Pratique expliquera les traités de toutes les maladies tant externes

qu'internes des animaux domestiques, en commençant par les notions générales pathologiques, pour traiter ensuite particulièrement d'abord des maladies externes, puis des internes en s'étendant principalement sur les maladies épizootiques et sur les contagieuses.

Il fera journellement les visites à l'hôpital aux heures fixées pour l'instruction des Élèves dans la Clinique.

IV.

Du Professeur de Botanique.

Le Professeur de Botanique donnera aux Élèves les élémens de cette science, et dans la saison convenable il leur fera connaître dans le jardin botanique et dans les champs, et par les caractères propres tant généraux que particuliers, les plantes qui servent de nourriture ou de remede aux animaux, et celles qui leur sont nuisibles, ou vénimeuses. Et afin que les Étudians apprennent à connaître principalement par leur port lesdites plantes, et surtout les graminées, les chicoracées, et les papilionacées, qui servent de nourriture principale aux animaux domestiques, il sera bon qu'il en fasse cultiver une certaine

quantité en autant de compartimens séparés espèce par espèce, et variété par variété.

V.

Du Professeur Adjoint.

Ce Professeur répetera et expliquera alternativement les leçons des Professeurs d'Anatomie et de Pratique, et les suppléera en cas d'empêchement; il assistera aux dissections anatomiques, et enseignera aux Élèves la manière de les faire.

Il surveillera la conduite morale et instructive des Élèves, et il aura l'inspection économique sur les dépenses minutieuses de l'Ecole.

Il se rendra de tems à autre au Réfectoire pendant le dîner et le souper des Élèves pour y maintenir le bon ordre, et au besoin faire droit à leurs plaintes contre le Maître d'hôtel par rapport à la quantité, et à la qualité des alimens.

Il surveillera les Etudians dans leurs chambrées pour savoir s'ils se lévent et se couchent aux heures fixées.

VI

Des Étudians.

Le Conseil d'Instruction publique est chargé de l'admission des Étudians à l'École sur la présentation qu'ils feront de certificat d'étude et de moralité, et il leur donnera acte de cette admission. Il pourra en cas de negligence dans l'étude, d'inconduite, ou d'indiscipline incorrigible, renvoyer les Élèves, et procéder à une nouvelle admission.

Nul Élève ne sera admis à l'École vétérinaire avant l'âge de quinze ans.

Chaque Élève devra avoir étudié au moins la grammaire, et en présenter les certificats des Professeurs publics, sous la direction desquels il aura fait ses études. Au défaut de ce certificat il sera examiné par les Professeurs sur les langues Italienne, et Française.

A la moitié de l'année les Étudians seront examinés par les Professeurs réunis sur les traités qui leur auront été expliqués jusqu'alors; et à la fin de l'année ils subiront un autre examen dans lequel ils seront interrogés non seulement sur les traités qui leur auront été expliqués pendant le second semestre, mais

aussi sur ceux du premier. La même règle sera observée dans la seconde et troisième année. Il sera jugé de leur habileté à la pluralité des suffrages sécrets.

A la fin de chaque année deux prix seront distribués l'un pour l'Anatomie, et les autres parties enseignées par le Professeur d'icelle, et l'autre pour les différens traités de Pathologie vétérinaire. Ces prix seront ou en une médaille d'argent, ou en instrumens, ou en livres thecniques qui seront distribués à ceux des Étudians qui dans un concours public auront mieux exposé et démontré une partie des matières apprises pendant l'annee, indiquée par le sort.

Les prix seront adjugés à la pluralité des suffrages par les Professeurs de l'art de guérir de l'Athénée, et les Membres de la classe des sciences exactes de l'Académie des Sciences, et de la Société d'Agriculture, qui sur l'invitation du Conseil d'Instruction publique voudront y assister.

Les Etudians de la seconde année ne seront point admis au prix de la première, ni ceux de la troisème à celui de la seconde : mais ceux de la première année pourront concourir pour le prix de la seconde, et ceux de la seconde pour celui de la troisième.

Tous les Étudians qui auront mérité des prix, ou qui se seront fait distinguer pendant le cours de leurs études, recevront en se rendant dans leurs Communes respectives une médaille d'argent, où leur nom sera gravé.

Les Étudians entretenus à cette École ou aux dépens de leurs Communes, ou à leur propres fraix, seront tous soumis aux mêmes loix tant par rapport aux études que par rapport à la discipline.

Lorsqu'il se présentera des Étudians pauvres qui annoncent des talens distingués, et qui ne seraient point en état de supporter tous les frais de leur entretien, il leur sera accordé des secours sur les fonds disponibles de l'École.

Les Étudians seront logés en chambrées, lesquelles seront surveillées chacune par un Chef que le Conseil nommera parmi les Étudians les plus anciens, et les plus distingués par leur bonne conduite.

Ils devront tous se coucher, et se léver à la même heure, aller à l'Ecole, suivre les visites à l'Hôpital aux tems déterminés, y rester avec respect et obéissance envers les Professeurs, et il leur est défendu de tenir des lampes dans les chambrées après le signal du coucher, de dîner, ou de coucher hors de l'Ecole sans une permission expresse.

Le matin aussitôt qu'ils seront lévés ils devront faire chacun son lit, et il leur est défendu de salir les meubles, les murailles etc.

Lorsqu'il sera cassé des vitres, ou fait d'autres dommages, tous ceux de la même chambrée seront tenus d'en payer en commun la valeur, à moins qu'on ne fasse connaître l'auteur du dommage.

Nul Étudiant ne pourra retenir dans les chambres des armes à feu, même déchargées, des stylets ou couteaux à fourreau, des sabres ou épées, ou autres semblables armes. Il est défendu de jouer dans les chambrées, ou dans l'École à aucun jeu.

Tous les Élèves auront un habit uniforme semblable à celui des Élèves de l'Ecole Vétérinaire de Charenton.

VII

Des Employés subalternes.

L'École Vétérinaire établie dans le local du Valentin aura, outre les trois Professeurs ordinaires, et un extraordinaire, un Portier, un domestique, un Maître d'hôtel, chargé de la nourriture des Élèves à un prix fixe qui sera convenu et arrêté par le Conseil d'Instruction

publique. Il y aura aussi un nombre convenable d'Infirmiers et de Palefréniers affectés au service de l'Hôpital vétérinaire, et de la forge du Maréchal-ferrant, lorsqu'elle sera établie.

VIII

Du Maître d'Hôtel.

Le Maître d'Hôtel fournira aux Étudians au prix convenu la quantité et qualité d'alimens déterminée, tant pour l'état de santé qu'en cas de maladie.

Il sera chargé de l'approvisionnement de tous les meubles et utensiles de table, excepté les tables et les bancs du Réfectoire qui seront fournis par l'École. Les domestiques qui serviront dans la cuisine et au Réfectoire seront aussi à sa charge.

Il lui est défendu de donner à manger ou à boire aux Étudians au-de-là de ce qui est convenu, pendant qu'ils seront à la table commune, et en tout autre tems sans se faire débourser de suite le prix, sous peine de perte pour lui.

Les Étudians qui sans un motif légitime tarderont un quart d'heure après le signal de la cloche à se rendre à table, perdront leur portion,

Le Maître d'Hôtel ne pourra prétendre aucun payement pour les jours où les Étudians n'auront pas mangé à la table commune, lorsqu'il y aura cinq jours accomplis.

IX

Du Portier.

Le Portier aura la garde des portes, ne laissant sortir aucun Étudiant, excepté dans les heures fixées, ou ceux qui en auront rapporté la permission par écrit; il ne laissera sortir ni paquet, ni cassettes, ni malles sans la permission expresse du Professeur extraordinaire.

Il tiendra note de tous ceux qui se retireront plus tard qu'aux heures fixées, pour la donner chaque jour au Professeur susdit.

Il est chargé de donner par le son de la cloche le signal du léver, et du coucher, du dîner, de l'entrée et de la sortie de l'École, d'allumer, et d'éteindre les lampes aux heures déterminées, de nettoyer les vestibules, les portiques, et la grande cour.

Il ne permettra qu'aucun Étudiant soit détourné de l'École, ou des autres occupations dans le tems des leçons.

X

Du Domestique.

Les fonctions du domestique sont de balayer, et tenir proprement les chambrées, de faire les commissions que le Professeur adjoint sera dans le cas de lui donner, et surtout de servir les Étudians malades.

XI

De l'Hôpital Vétérinaire.

Dans cet Hôpital seront reçus non seulement les chevaux malades de la Cavalerie Nationale, mais aussi ceux des Particuliers, les mulets et les autres animaux domestiques.

Les chevaux de la Cavalerie Nationale y seront entretenus aux fraix des Corps. Des Militaires invalides seront destinés pour les garder et les soigner.

Les animaux des Particuliers seront nourris, gardés, soignés par l'École moyennant une pension discrete qui sera fixée suivant les circonstances, mais qui n'excédera jamais les 30 sols de Piémont par jour, et par tête.

Le Commissaire de Police, chargé de la

surveillance pour la santé publique aux marchés du Faubourg de la Doire, et de Moncalier, sera invité à faire passer à l'Hôpital vétérinaire tous les animaux domestiques quelconques qui seront reconnus suspects, ou attaqués de maladies contagieuses sur les susdits marchés, ou chez les Particuliers. Ils y seront reçus et traités aux fraix des Propriétaires au prix ci-dessus fixé jusqu'à leur entière guérison, mort, ou occision lorsqu'elle sera jugée nécessaire.

L'Hôpital sera divisé en plusieurs écuries distinctes. Les unes seront destinées aux animaux affectés de maladies non contagieuses, d'autres aux contagieuses. Ces dernières seront éloignées des premières; leurs gardes ne pourront communiquer avec ceux des non contagieuses. Mais comme les maladies contagieuses sont de différentes espèces, il y aura pour chaque espèce des écuries séparées.

XII

Surveillance.

Le Conseil d'Instruction publique, chargé de l'Inspection supérieure de l'École Vétérinaire, veillera à l'exacte observance des Ré-

glémens tant de la part des Professeurs, que des autres Employés et Étudians de l'École.

Lorsqu'il reconnoîtra de la part des Professeurs de la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, il en fera part à l'Administrateur Général, dont il recevra les déterminations pour remédier aux abus.

Quant aux autres Employés subalternes, le Conseil d'Instruction publique en cas d'incapacité ou de négligence pourra les congédier et les remplacer.

Vû et approuvé
Par l'Administrateur Général
Signé JOURDAN.